



Arrondissement de la Tour du Pin

Commune de La Verpillière

**DECISION DU MAIRE  
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ECOLE  
DE MUSIQUE**

**Le Maire de la Commune de La Verpillière,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°02-2020-06 en date du 15 juin 2020 autorisant en son 6<sup>e</sup> Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al. 6 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la décision du maire n°05/2012 en date du 16 avril 2012 instituant une régie de recettes de la restauration scolaire et de l'école de musique ;

**VU** la délibération n°34/2022 du 19 septembre 2022 adhérant au dispositif « carte Tattoo Isère » du département de l'Isère ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date 03/05/2023;

Magdalena De Oliveira  
Inspecteur des Finances Publiques  
Adjoint au Comptable  
Centre des Finances Publiques  
101 RUE SOLON FALS TEL: 0478201100

**CONSIDERANT** que la mairie de la Verpillière adhère à la carte Tattoo depuis la rentrée scolaire de septembre 2022 afin de favoriser l'accès aux collégiens Vulpilliens à des activités sportives, culturelle ou artistiques, il convient de modifier la création de la régie de recettes de la restauration scolaire et de l'école de musique

**DECIDE :**

**Article 1** – l'article 4 de la décision n°05/2012 de la création de régie de recettes de la restauration scolaire et de l'école de musique est modifié comme suit « Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Paiement en ligne (payfip)
- Virement SEPA
- Carte Tattoo

Seule l'école de Musique sera concernée par le mode de recouvrement de la carte Tatroo en plus des autres. La restauration scolaire reste sur les autres modes de recouvrement.

**Article 2** – L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

**Article 3** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** – Le présent acte sera inscrit aux registres des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune et publié. La copie en sera adressée aux intéressées et à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

**Article 5** – Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de La Verpillière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 3 mai 2023,

Le Maire,

Patrick MARGIER

